

Des conditions spéciales peuvent être imposées selon la nature du cas. Par exemple, si un détenu à liberté conditionnelle a des ennuis alors qu'il est en état d'ivresse, une des conditions auxquelles il devra se soumettre sera probablement qu'il s'abstienne de fréquenter les bars et les tavernes.

**Cautionnement** Un délinquant ou un ex-délinquant peut demander un cautionnement s'il est en liberté surveillée, en liberté conditionnelle ou sous surveillance obligatoire ou encore s'il a un casier judiciaire. Des rapports confidentiels établis par des fonctionnaires chargés des libérations conditionnelles, ou de travailleurs sociaux qui connaissent les antécédents personnels des candidats et leurs aptitudes à devenir des employés dignes de confiance peuvent être remis aux compagnies de sûreté afin de les aider à prendre une décision.

**Surveillance** Un surveillant de libération conditionnelle est habituellement un fonctionnaire du service des libérations conditionnelles, un membre d'une agence d'assistance post-pénale, un agent de surveillance provincial. Il s'agit parfois d'un simple citoyen mandaté par la Commission. Il aide le détenu à liberté conditionnelle à résoudre ses problèmes quotidiens, en le conseillant et en s'assurant qu'il respecte toutes les conditions de sa libération.

Si le détenu à liberté conditionnelle se conduit mal ou s'il ne semble pas disposé à se corriger, il peut être renvoyé en prison. Un surveillant doit rapporter promptement toute mauvaise conduite ou toute violation des conditions de la libération conditionnelle, afin que la Commission puisse prendre les mesures prévues pour chaque infraction.

**Violation de la libération conditionnelle** Lorsqu'il appert qu'un détenu court des risques ou qu'il se trouve effectivement en difficulté, la Commission ou son représentant peuvent suspendre la libération conditionnelle ou la révoquer. Si un détenu à liberté conditionnelle est condamné pour avoir commis un acte criminel, il est automatiquement déchu de sa libération conditionnelle.

**Suspension** S'il semble qu'un détenu à liberté conditionnelle est sur le point de violer l'une des conditions de sa libération conditionnelle, cette dernière peut lui être retirée. Le cas échéant, un magistrat doit le remettre sous garde. Dans les 14 jours qui suivent, le représentant de la Commission nationale des libérations conditionnelles doit annuler la suspension ou renvoyer l'affaire à la Commission, qui réétudiera la question afin de mieux cerner le problème. La Commission peut subséquentement annuler la suspension ou révoquer la libération conditionnelle.